
ASSOCIATION FRIBOURGEOISE
DE FOOTBALL

FREIBURGER
FUSSBALLVERBAND



Règlement

concernant

Les Distinctions Honorifiques

- Art. 1** Au sein de l'Association Fribourgeoise de Football (ci-après l'AFF), deux insignes récompensent la fidélité des dirigeants de clubs, des membres du comité central de l'AFF et de leurs collaborateurs. Ces distinctions sont décernées par le Comité Central. **Récompense**
- Art. 2** Sont considérés comme dirigeants de clubs : **Fonctionnaire de club**
- a) le président;
 - b) les membres du comité;
 - c) les membres d'une commission, pour autant, que les tâches de cette dernière soient en rapport direct avec l'activité footballistique du club.
- Art. 3** Sont considérés comme dirigeants de l'AFF : **Fonctionnaire de l'Association**
- a) le président;
 - b) les membres du comité central;
 - c) les personnes de confiance.
- Art. 4** Sont considérés comme collaborateurs du comité central de l'AFF : **Collaborateur de l'Association**
- a) les membres d'une commission instituée par le comité central;
 - b) des collaborateurs directs de ces commissions, s'ils sont nommés par le comité central de l'AFF;
 - c) les arbitres officiels, les instructeurs-arbitres et les inspecteurs-arbitres.
- Art. 5** L'insigne de reconnaissance en argent est remis, après dix ans d'activité, aux bénéficiaires indiqués aux articles 2 et 3, ainsi qu'aux membres d'une commission instituée par le comité central de l'AFF, au sens de l'article 4, litt. a). **Mérite Argent**
- L'insigne de reconnaissance en argent est remis, après quinze ans d'activité, aux bénéficiaires indiqués à l'art. 4, litt. b) et c).
- Art. 6** L'insigne de mérite en or est remis, après quinze ans d'activité, aux bénéficiaires mentionnés à l'art. 2, litt. a) et b), et à l'art. 3, litt. a) et b). **Mérite Or**

- Art. 7** Le calcul des années d'activité tient compte des critères suivants : **Calcul des années**
- pour le président, les membres du comité et les membres d'une commission de clubs, au sens de l'art. 2, l'activité peut avoir été exercée dans plusieurs clubs;
 - pour les membres du comité central de l'AFF, les personnes de confiance et les membres des commissions - au sens des art. 3 et 4 - l'activité peut s'ajouter à celle exercée dans un club; cependant, l'activité exercée parallèlement dans un club et à l'AFF n'est pas cumulable.
- Art. 8** Pour les arbitres, leur activité doit avoir été régulière durant une saison pour que celle-ci soit enregistrée dans le calcul des années. **Arbitres**
- Art. 9** La requête pour l'obtention d'un insigne doit être adressée au comité central de l'AFF, jusqu'au 30 juin, par : **Dépense de la demande**
- le club concerné pour les ayants-droit de l'article 2;
 - le président de l'AFF pour les membres du comité central et les personnes de confiance;
 - le vice-président de l'AFF, pour le président;
 - le président de la commission concernée pour les membres et les collaborateurs de cette commission;
 - le vice-président de la commission concernée pour le président d'une commission ;
 - le président de la commission des arbitres de l'AFF pour les arbitres, les instructeurs-arbitres et les inspecteurs-arbitres.
- Art. 10** La demande doit être accompagnée : **Contenu de la demande**
- d'un curriculum vitae du candidat;
 - d'une copie du procès-verbal de l'assemblée ou de tout autre document attestant la date d'entrée en fonction du candidat dans son activité;
 - d'une énumération des fonctions occupées, avec mention des années correspondantes (cette dernière exigence peut être intégrée au curriculum vitae).
- Art. 11** Le comité central est seul compétent pour donner suite aux requêtes formulées ; il fonde sa décision sur le dossier présenté. **Décision**

- Art. 12** L'insigne d'or est remis aux bénéficiaires personnellement, en principe par le Président central de l'AFF ou son remplaçant, lors de l'assemblée des délégués. Le comité central de l'AFF invite par écrit l'ayant-droit à l'assemblée et prend en charge les frais de repas.
- Remise de l'insigne Or*
- En principe, l'insigne d'argent est envoyé par courrier au club requérant ou à l'arbitre.
- Remise de l'insigne Argent*
- Art. 13** Au début de chaque saison, le titulaire de l'insigne de mérite en or reçoit du comité central de l'AFF une carte de légitimation lui donnant droit à l'entrée gratuite aux matches organisés par l'AFF.
- Entrée aux matches AFF*
- Art. 14** Les insignes d'argent et d'or sont personnels et ne peuvent pas être transmis à des tiers.
- Transmission à un tiers*
- Art. 15** Le coût des insignes est à la charge de l'AFF.
- Coûts*
- Art. 16** Le droit à l'obtention d'un insigne s'éteint deux ans après l'arrêt de l'activité d'un ayant-droit.
- Droit à l'insigne*
- Art. 17** Le texte français du présent règlement est déclaré texte original.
- Divergence de texte*
- Art. 18** Le présent règlement peut être modifié en tout temps, conformément aux statuts de l'AFF.
- Validité*

Fribourg, 01.08.2020

Comité Central de l'Association Fribourgeoise de Football (CC AFF)